



## **Politique en matière d'intimidation et de harcèlement**

### **Déclaration**

Le Club de nage synchronisée Les Nixines s'engage à offrir un environnement sportif dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité, et ce, sans harcèlement. Le harcèlement constitue une violation des droits de la personne. En conséquence, le Club s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter cette violation et apporter, le cas échéant, les correctifs qui s'imposent.

Le harcèlement est une forme de discrimination et est interdit par la Charte canadienne des droits et libertés. Il est offensant, dégradant et menaçant et, dans ses formes les plus extrêmes, il peut être considéré comme un délit selon le Code criminel du Canada.

Grâce à l'application de cette politique, le Club de nage synchronisée Les Nixines protège toutes les catégories de membres d'un environnement de participation et de travail hostile.

### **Remarque**

Par souci de commodité, cette politique utilise le terme «plaignant» pour désigner la personne qui subit le harcèlement, même si ce ne sont pas toutes les personnes qui subissent du harcèlement qui déposeront une plainte formelle. Le terme «intimé» désigne la personne contre qui une plainte est déposée.

### **Définitions**

#### **La différence entre intimidation et harcèlement**

L'intimidation et le harcèlement se ressemblent, mais présentent quelques différences :

- Le harcèlement, tout comme l'intimidation, consiste à blesser une autre personne par des comportements insultants, offensants et cruels. Il diffère de l'intimidation en se présentant sous forme de discrimination.

Cette politique a été adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle du 3 juin 2017.  
Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet du Club Les Nixines à l'adresse suivante :  
lesnixines.weebly.com  
Courriel : [lesnixines@hotmail.ca](mailto:lesnixines@hotmail.ca)



*Qu'est-ce que la discrimination?*

*La discrimination consiste à traiter une personne différemment ou la dénigrer en raison de certaines caractéristiques ou différences. L'intimidation devient du harcèlement lorsque le comportement contrevient aux lois canadiennes sur les droits de la personne et accorde un traitement différent ou un mauvais traitement en raison des caractéristiques suivantes :*

- *Âge*
  - *Race (couleur de la peau, traits du visage)*
  - *Origine ethnique (culture, lieu de résidence, mode de vie, habillement)*
  - *Religion (croyances religieuses)*
  - *Sexe*
  - *Orientation sexuelle (personne gaie, lesbienne, bisexuelle ou hétérosexuelle)*
  - *Situation familiale (famille monoparentale, famille adoptive, belle-famille, famille d'accueil, famille composée d'un parent non biologique ou famille de parents de même sexe)*
  - *Situation matrimoniale (célibataire, légalement marié, conjoint de fait, veuf ou divorcé)*
  - *Handicap physique ou mental (maladie mentale, trouble d'apprentissage, personne en fauteuil roulant)*
- 
- Le harcèlement peut habituellement être défini comme un commentaire ou un comportement dirigé envers une personne ou un groupe de personnes, qui est insultant, intimidant, humiliant, malicieux, dégradant ou offensant. Aux fins de cette politique, le harcèlement sexuel est défini comme une avance sexuelle importune, une demande pour des faveurs sexuelles ou un autre comportement

Cette politique a été adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle du 3 juin 2017.  
Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet du Club Les Nixines à l'adresse suivante :  
lesnixines.weebly.com  
Courriel : [lesnixines@hotmail.ca](mailto:lesnixines@hotmail.ca)



verbal ou physique de nature sexuelle quand il s'applique à un ou plusieurs de ces énoncés :

- La soumission ou le rejet de ce comportement est utilisé comme base pour prendre des décisions qui affectent la personne ;
  - Un tel comportement a l'objectif ou l'effet de déranger la performance de la personne ;
  - Un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile ou offensant.
- 
- Les genres de comportements qui constituent du harcèlement incluent, mais ne sont pas limités à:
    - Des injures ou des menaces écrites ou verbales ;
    - La présentation de matériel visuel qui est offensant ou que la personne devrait savoir offensant ;
    - Des remarques, blagues, commentaires, insinuations ou sarcasmes importuns au sujet de l'apparence, du corps, des vêtements, de l'âge, de la race, de la religion, du sexe ou de l'orientation sexuelle d'une personne ;
    - Des regards ou des gestes suggestifs ou obscènes ;
    - Un comportement condescendant, paternaliste ou protecteur qui vise à miner l'estime de soi, diminuer la performance ou affecter de manière néfaste les conditions de travail ;
    - Des blagues qui occasionnent de la maladresse ou de l'embarras, mettent en danger la sécurité d'une personne ou affectent de manière négative la performance ;
    - Un contact physique importun incluant toucher, flatter, pincer ou embrasser ;
    - Des flirts, avances, demandes ou invitations sexuelles importuns ;
    - Des agressions physiques ou sexuelles.

Cette politique a été adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle du 3 juin 2017.  
Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet du Club Les Nixines à l'adresse suivante :  
lesnixines.weebly.com  
Courriel : [lesnixines@hotmail.ca](mailto:lesnixines@hotmail.ca)



## **Application**

Cette politique s'applique à toutes les catégories de membres du Club de nage synchronisée Les Nixines ainsi qu'à toutes les personnes engagées dans des activités du Club, incluant les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les directeurs, les officiers, les gérants d'équipes, les capitaines d'équipes, le personnel médical et paramédical, les administrateurs et les employés.

Cette politique s'applique au harcèlement et à l'intimidation qui peuvent survenir dans le cours de toutes les affaires, activités et événements du Club, incluant, mais pas limité aux: compétitions de nage synchronisée, camps d'entraînement, démonstrations, réunions et voyages reliés à ces activités. Elle s'applique aussi au harcèlement entre des personnes reliées à l'organisation à l'extérieur des affaires et des événements du Club quand un tel harcèlement affecte de manière hostile les relations dans l'environnement de travail et de sport du Club.

Le harcèlement ou l'intimidation qui se produit dans le cadre des affaires, des activités et des événements des clubs et des associations provinciales/territoriales ou des organisations affiliées au Club de nage synchronisée Les Nixines doit être traité en utilisant les politiques et mécanismes de ces organisations.

## **Responsabilité**

Le président du conseil d'administration (C.A.) est responsable de l'application de la présente politique.

- Il s'assure que toutes les révisions à la politique des chartes et lois sur les droits et libertés, les définitions, les pénalités et les procédures sur le harcèlement se retrouvent dans la présente politique ;
- Il joue un rôle positif pour éveiller l'intérêt et la compréhension du harcèlement dans les associations provinciales et toutes les catégories de membres et explique clairement que le harcèlement ne sera pas toléré ;
- Il s'assure que chaque employé comprend la politique et les procédures pour traiter le harcèlement ;

Cette politique a été adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle du 3 juin 2017.  
Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet du Club Les Nixines à l'adresse suivante :  
lesnixines.weebly.com  
Courriel : [lesnixines@hotmail.ca](mailto:lesnixines@hotmail.ca)



- Il informe les athlètes, les entraîneurs, les administrateurs, les officiels, les bénévoles et les employés de leurs responsabilités pour offrir un environnement sportif et de travail sans harcèlement ;
- Il identifie, au besoin, les enquêteurs sur le harcèlement ;
- Il enquête sur les problèmes de harcèlement et intervient dès que ceux-ci sont connus, même si une plainte formelle n'a pas été reçue ;
- Il prend l'action disciplinaire envers les athlètes, les entraîneurs, les administrateurs, les bénévoles ou les employés trouvés coupables de harcèlement.

### **Confidentialité**

Le Club de nage synchronisée Les Nixines reconnaît qu'il peut être extrêmement difficile de déposer une plainte de harcèlement et qu'il peut être dévastateur d'être faussement accusé de harcèlement. Le Club reconnaît l'importance de la confidentialité envers le plaignant et l'intimé sauf quand une telle diffusion est exigée par la loi. Cela ne doit pas interdire la diffusion du résultat final de quelque manière que ce soit.

### **Procédure pour la plainte**

Une personne qui subit du harcèlement est encouragée à faire savoir au harceleur que le comportement est importun, offensant et contraire à la politique du Club.

Si la discussion avec le harceleur n'est pas possible, ou si le harcèlement se poursuit après avoir discuté avec le harceleur, le plaignant doit demander une rencontre avec un officier du Club (aux fins de cette politique, un «officier» devrait être le président ou le vice-président du conseil d'administration).

Une fois avisé par un plaignant, le rôle de l'officier est d'agir d'une manière neutre, sans préjugé, pour écouter la plainte et aider à la résoudre de manière informelle. Si



l'officier détermine qu'il/elle ne peut agir de cette manière, le plaignant doit être référé à un autre officier du Club.

Il y a trois résultats possibles à la suite de cette rencontre entre le plaignant et l'officier:

1. Il peut être déterminé que le comportement n'est pas du harcèlement tel que défini dans la politique, auquel cas le sujet sera clos ;
2. Le plaignant peut décider de continuer de chercher une solution informelle à la plainte, au quel cas l'officier aidera les deux parties à négocier une solution acceptable à la plainte ;
3. Le plaignant peut décider de déposer une plainte écrite formelle auprès du C.A. du Club, auquel cas le C.A. désignera une personne indépendante pour effectuer une enquête au sujet de la plainte.

Idéalement, l'enquêteur sera une personne expérimentée dans ces cas de harcèlement (il pourra être un professionnel externe). Il devra effectuer l'enquête rapidement et ensuite présenter un rapport écrit au président du C.A.

Le mandat de cette enquête est triple :

1. Établir les circonstances exactes de la plainte ;
2. Donner une opinion sur la nature du comportement présumé ;
3. Recommander au C.A. de procéder à un comité de discipline (ou autre réaction immédiate s'il y a lieu) si la plainte est jugée recevable.

Afin de procéder à l'enquête, l'enquêteur doit effectuer des entrevues avec les principales parties, à savoir le plaignant et l'intimé, ainsi qu'avec toute autre personne qui, selon l'enquêteur, peut donner de l'information détaillée sur le présumé incident.

L'enquêteur peut aussi étudier tout document qu'il juge pertinent, incluant, mais pas limité à : les règlements du Club, les politiques du Club (ex. politique sur les mesures disciplinaires, etc.) et tout autre document (ex. code d'éthique, contrat d'entraîneur, etc.).

Cette politique a été adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle du 3 juin 2017.  
Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet du Club Les Nixines à l'adresse suivante :  
[lesnixines.weebly.com](http://lesnixines.weebly.com)  
Courriel : [lesnixines@hotmail.ca](mailto:lesnixines@hotmail.ca)



À la fin de l'enquête, l'enquêteur doit établir un rapport écrit regroupant ses découvertes et doit soumettre des recommandations au président du C.A.

L'enquête doit être effectuée sans délai et sa durée doit être la plus rapide possible.

Si le rapport écrit de l'enquêteur mentionne que la plainte est recevable, le président du CA devra désigner dans les 14 jours suivants, 3 personnes pour faire partie d'un comité de discipline, incluant 2 membres du CA et 1 personne externe ayant de l'expertise dans les plaintes de harcèlement.

Les plaintes de harcèlement qui se produisent au cours d'une compétition peuvent être traitées immédiatement, si nécessaire, par un représentant *du club* en autorité, à condition que la personne intimée soit avisée de la nature de l'infraction et ait l'occasion de donner de l'information au sujet de l'incident. Dans de telles situations, les sanctions seront appliquées uniquement pour la durée de la compétition. D'autres sanctions peuvent s'appliquer, mais uniquement après l'étude de l'affaire selon les procédures établies dans cette politique pour les infractions majeures. Cette étude ne remplace pas l'option d'appel de cette politique.

Cette politique ne doit pas empêcher une personne en autorité de procéder à une action immédiate, informelle et corrective en réaction au comportement qui, selon elle, constitue un cas mineur de harcèlement.

### **Auditions du comité de discipline**

Voici les points à respecter lors des auditions du comité de discipline :

- Le plaignant et l'intimé doivent recevoir tous deux une copie du rapport de l'enquêteur ;
- Le plaignant sera rencontré afin de répondre au rapport de l'enquêteur, donner des preuves et répondre aux questions du comité de discipline. Il peut être accompagné d'un proche s'il le désire ;

Cette politique a été adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle du 3 juin 2017.

Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet du Club Les Nixines à l'adresse suivante :

[lesnixines.weebly.com](http://lesnixines.weebly.com)

Courriel : [lesnixines@hotmail.ca](mailto:lesnixines@hotmail.ca)



- L'intimé sera rencontré afin de répondre au rapport de l'enquêteur, donner des preuves et répondre aux questions du comité de discipline. Il peut être accompagné d'un proche s'il le désire ;
- Les auditions du plaignant et de l'intimé devront se faire séparément.
- L'enquêteur peut assister à l'audition à la demande du comité de discipline.

Si, à un moment donné au cours de l'audition, le plaignant devient réticent à poursuivre, le proche peut décider de poursuivre l'étude de la plainte selon cette politique. Dans un tel cas, le proche peut répondre à la place du plaignant.

Dès que possible, mais dans tous les cas dans les cinq jours suivant l'audition, le comité de discipline doit présenter sa décision au président du CA avec une copie remise au plaignant et à l'intimé. Cette décision doit contenir :

- Un résumé des faits pertinents ;
- La détermination si les gestes reprochés constituant du harcèlement tel que défini dans cette politique ;
- Une action disciplinaire recommandée contre l'intimé si les gestes reprochés constituent du harcèlement ;
- Les mesures recommandées pour compenser ou atténuer les dommages ou les pertes subies par le plaignant si les gestes constituent du harcèlement.

Si le comité de discipline détermine que les allégations de harcèlement sont fausses, vexatoires ou frivoles, son rapport peut recommander une action disciplinaire contre le plaignant.

## **Sanction**

En déterminant la sanction disciplinaire appropriée, le comité de discipline doit tenir compte d'éléments comme :

Cette politique a été adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle du 3 juin 2017.  
Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet du Club Les Nixines à l'adresse suivante :  
[lesnixines.weebly.com](http://lesnixines.weebly.com)  
Courriel : [lesnixines@hotmail.ca](mailto:lesnixines@hotmail.ca)



- La nature et la gravité du harcèlement ;
- L'inclusion d'un contact physique ;
- La fréquence et la durée du harcèlement ;
- La nature de la relation entre le plaignant et le harceleur ;
- L'âge du plaignant ;
- Les antécédents du harceleur en matière de harcèlement ;
- Les remords éprouvés par le harceleur.

En recommandant les sanctions disciplinaires, le comité de discipline peut tenir compte des options suivantes, individuellement ou en association, selon la nature et la gravité du harcèlement :

- Excuses verbales ;
- Excuses écrites ;
- Lettre de réprimande de l'organisation ;
- Amende ou compensation ;
- Consultation pour un traitement ;
- Retrait de certains privilèges comme membre, bénévole ou employé ;
- Suspension temporaire avec ou sans salaire ;
- Fin de l'emploi ou du contrat ;
- Expulsion comme membre ;
- Diffusion de la décision ;
- Toute autre recommandation pertinente.

Les mesures disciplinaires recommandées par le comité de discipline devront être entérinées dans un délai de 14 jours par le C.A. du Club.

Ne pas respecter une sanction déterminée par le C.A. entraîne une suspension automatique comme membre, employé, entraîneur, bénévole ou autre du Club jusqu'à ce que la sanction soit accomplie.

Cette politique a été adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle du 3 juin 2017.  
Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet du Club Les Nixines à l'adresse suivante :  
[lesnixines.weebly.com](http://lesnixines.weebly.com)  
Courriel : [lesnixines@hotmail.ca](mailto:lesnixines@hotmail.ca)



Le président du CA peut imposer une suspension en attendant l'audition et la décision du comité de discipline selon la gravité de la situation.

Nonobstant les procédures établies dans cette politique, tout membre du Club de nage synchronisée Les Nixines reconnu coupable d'un geste criminel impliquant une exploitation sexuelle, une invitation à un attouchement sexuel, une obstruction sexuelle ou une agression sexuelle subira automatiquement une suspension de la participation à toute activité du Club. La durée de cette suspension correspondra à la durée de la sentence criminelle imposée par la Cour.

L'application de la présente politique n'enlève pas les droits au plaignant d'utiliser d'autres recours jugés opportuns.

### **Procédure d'appel**

Le plaignant et l'intimé auront le droit d'en appeler de la décision et des sanctions du comité de discipline.

### **Références**

Commission canadienne des droits de la personne, Politique sur le harcèlement  
Natation Canada, Politique révisée et approuvée le 11 septembre 2006.